

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 21 mars 1838.

PROCÈS DE la Mode.

Nous avons, dans notre numéro du 15 courant, fait connaître le sujet de l'article qui a valu au journal *la Mode*, par défaut, une condamnation à 20,000 fr. d'amende, un an de prison et deux mois de suspension. Le gérant du journal a formé hier opposition à cet arrêt, et l'affaire a été appelée à l'audience d'aujourd'hui.

Après une affaire de vol, qui ne présente aucun intérêt, on appelle l'affaire du ministère public contre M. Voillet de Saint-Philbert, gérant du journal *la Mode*.

Sur l'interpellation de M. le président, le gérant décline ses nom et prénoms, et M. le greffier donne ensuite lecture de la requête afin de citation directe et de l'ordonnance rendue par M. le président.

Voici le texte de l'article incriminé, publié dans le numéro du 10 mars, et dans lequel M. le procureur-général a signalé le triple délit qui fait l'objet de la prévention :

COURONNEMENT DE JOAS.

DÉDIÉ A S. A. R. MONSIEUR LE DUC D'ORLÉANS.

« C'est une admirable histoire que celle-ci, et vraiment il est juste qu'on vous la raconte. Vous connaissez Joas, vous savez son enfance sauvée des fureurs de l'usurpation; vous n'avez point oublié cette tendre fleur croissant dans l'ombre, loin de l'haleine empestée des méchants et des dangers du trône. Abner, ce soldat fidèle, qui à la vue de son roi ne demande qu'une arme, une épée; Joad, le saint pontife, dévoué au sang de ses maîtres, Josabeth si tendre; Eliacin si doux et si pieux; et puis la phalange des pervers; Athalie aux mains sanguinaires, Mathan, l'apostat; toutes ces figures sont présentes à votre esprit, resplendissantes des couleurs de la Bible et revêtues comme d'une robe de pourpre par la poésie de Racine.

« Vous n'avez point oublié cette terrible leçon donnée aux usurpateurs et aux méchants dont les prospérités comme un torrent s'écoulent; cette enfance royale préservée, cette jeunesse sans expérience triomphant des combinaisons les plus profondes de la politique, l'habile vaincu par l'innocence, le faible triomphant du fort? Eh bien! une gravure retraçant le couronnement de Joas, qui rappelle toutes ces merveilles, va paraître avec cette épigraphe : *Le couronnement de Joas, dédié au duc d'Orléans.*

« Parlons de la gravure d'abord.
« Qu'en dites-vous? ne trouvez-vous pas ce sujet sublime? ne pensez-vous pas que cette merveilleuse histoire doit être donnée en exemple à tous les peuples et à tous les princes? Le sort des usurpateurs ne doit-il pas être mis et remis sur les yeux des hommes, afin que ceux qui seraient tentés de voler le trône, apprennent que, s'il y a des usurpations qui meurent maîtresses et couronnées, comme celle de Cromwel, il en est aussi qui paient cher leurs prospérités coupables et leur triomphe d'un moment. N'est-il pas utile que si quelque prince avait la criminelle et pensée de ceindre son front vieilli d'une couronne appartenant à la jeunesse et à l'innocence; si l'un des oncles de la jeune reine d'Angleterre, par exemple, accueillait le sinistre dessein de ravir à la main de sa nièce le sceptre légitime, s'il existait ainsi un nouveau Gloucester se servant des liens du sang pour violer les devoirs de la famille, des bienfaits dont il aurait été acablé pour y répondre par la plus noire ingratitude, voleur de dia dème d'autant plus méprisable, qu'il serait un voleur domestique, ne croyez-vous pas que, pour étouffer dans le cœur de ce nouveau duc de Gloucester cette sinistre pensée, il est utile de remettre sous les yeux les châtimens terribles par lesquels le ciel punit quelquefois les usurpateurs? Ne pensez-vous pas que c'est-là une précaution sage, utile, nécessaire? Cette moralité politique ne vous semble-t-elle pas de nature à exercer une salutaire influence? Le présent est pur d'usurpation sans doute, mais qui sait le secret de l'avenir?

« Peignez-nous donc Joas, non plus dans l'humilité de sa retraite, mais dans la gloire de son couronnement. Montrez-nous-le, non plus cachant la royauté proscrite sous une robe de lin, mais dans l'appareil de la force, dans les pompes de la puissance, tout brillant de pourpre et de majesté. Que ses sujets, ses soldats, ses amis l'environnent; qu'autour de lui tout soit hommage et respect. Ah! vous avez cru, misérables oppresseurs de cette enfance, qu'il vous serait toujours donné de la fouler aux pieds et de spolier de son patrimoine celui qui vous paraissait sans défenseurs! Ah! vous avez pensé que les amis de l'orphelin seraient brisés sur la tombe de son père, et vous ne vous êtes point dit que l'orphelin disait, en regardant le ciel et en y cherchant un protecteur : « Mon père, qui êtes aux cieux! » Vous qui aviez mission de lui conserver son héritage, c'est vous qui l'avez volé, hon eusement volé; vous à qui les liens du sang, de la parenté imposaient le devoir de lui conserver intacts son patrimoine et son royaume, ce patrimoine vous l'avez dévoré; ce royaume vous l'avez livré à tous les malheurs. Eh bien! reine Athalie, que dites-vous maintenant de la providence? Croyez-vous que l'habileté et la perfidie fussent toujours pour triompher des droits des Dieux sacrés? Croyez-vous que, pour sommeiller quelquefois, la justice de Dieu s'endorme tout-à-fait?

« Vous étiez pourtant ce qu'on appelle une grande reine; vous vous étiez fait dans tout Israël un renom avec vos perfidies. On répétait que les nœuds liés par votre politique ne pouvaient être tranchés, et le cours de vos prospérités criminelles faisait douter de la Providence, et mettait la rougeur sur le front de la vertu. Esprit superbe et enivré de vous-même, habileté rare et qui vous dressiez des autels, usurpation si bien assise, qui nous répétiez que les droits de l'orphelin étaient légers dans la balance de Dieu comme dans la votre, qu'en dites-vous maintenant? Que sont devenus ces rêves d'une puissance et d'une prospérité qui ne devaient point finir? Appelez, appelez à vous les félons qui vous ont promis leurs secours au jour où vous n'en aviez pas besoin. Mettez à l'épreuve la foi des apostats et la fidélité des traîtres, et qu'on voie enfin à l'œuvre cette habileté qui devait dominer les événements et enchaîner la fortune. Mais non; sortez, car votre arrêt est prononcé; sortez, car votre châtimement doit servir de leçon d'âge en âge; sortez, car les chiens, à qui le bras de Dieu a livré Jézabel, vous attendent. Usurpation, au front blanchi, faites place à la rayonnante jeunesse de la royauté véritable, et,

avant de mourir, entendez, pour votre dernier châtimement, les cris qui s'élèvent jusqu'au ciel en demandant à Dieu la gloire de son règne! Usurpation au front blanchi, vice caduc, crime appesanti par l'âge, hypocrisie ridée, cédez le trône au roi de l'avenir, et n'oubliez pas en mourant que vous mourez sujette!

« Voilà le sens, la pensée du couronnement de Joas; voilà sa beauté, sa splendeur, sa poésie. Cet enfant-roi qui monte, et cette scélératesse couronnée qui descend; Abner, le brave Abner, qui ne sait point tirer son épée contre le droit et l'innocence; Dieu faisant éclater partout sa justice éternelle, Dieu combattant pour celui qui n'a point de soldats, brisant la force de l'iniquité et donnant le triomphe à la faiblesse et à l'enfance; quelles plus sublimes images! quelles leçons plus consolantes! quel plus magnifique tableau!

« Parlons maintenant de la dédicace!

« — L'approuvez-vous?

« Oui vraiment. Et à quel prince, dites-moi, pourrait-on dédier plus convenablement le couronnement de Joas, sinon à S. A. R. le duc d'Orléans? Ne fallait-il pas un prince dans le cœur de qui les idées d'une enfance abandonnée, d'un orphelin laissé sans protecteur, ne pussent réveiller aucun remords? N'était-il pas nécessaire que ce prince eût rempli tous les devoirs de famille, qu'il se fût montré incapable, je ne dis point d'usurper, mais de convoiter la couronne d'un roi-enfant? Supposez un moment que l'auteur de la gravure eût eu la maladresse de choisir un de ces hommes aux convoitises criminelles, devant qui la faiblesse est désarmée de cette toute-puissance morale qu'elle exerce sur les cœurs généreux. Supposez, un moment, un parent sans entrailles, un oncle sans cœur, capable de voler le trône de son neveu, un duc de Gloucester enfin, car je ne sais où trouver dans nos annales un de ces grands criminels; supposez donc qu'au lieu de dédier le couronnement au duc d'Orléans, le graveur maladroit l'ait dédié à ce parent sans entrailles, à cet oncle sans cœur; quelle effroyable satire, quel terrible reproche, reproche érit au burin, et péchant dans la conscience du coupable encore plus que dans l'acier! Jamais la plume de Juvénal eût-elle écrit quelque chose de plus poignant et de plus fort? Le voyez-vous, cet oncle criminel, ce parent sans entrailles? voyez-vous Gloucester en face du couronnement de Joas? Entendez-vous sa conscience se soulever dans sa poitrine et lui crier, à cet oncle usurpateur :

« Ce trône, sur lequel tu es assis, n'est pas le tien; ce palais, dans lequel tu reçois les félons et les traîtres, ce palais ne t'appartient pas; cette couronne, dont tu t'es paré le front, c'est la couronne d'un autre; ce sceptre, que tu appesantis sur ceux qui ne sont point tes jets, c'est le sceptre d'un enfant. Tout, autour de toi, est empoisonné par le vice de ton usurpation, qui met un nuage sur les plus éclatantes splendeurs, et une tache de boue sur les robes de pourpre. Tremble, car tu vois ce que valent les fortunes coupables; tremble, car les prospérités des méchants sont éphémères; tremble, car Dieu t'embarrasera dans les filets de ta propre finesse. Dieu à qui tu ne saurais t'adresser, quand viendra le jour de ta chute, car, ici, il te faudrait, misérable, le prier devant un crucifix volé!

« Mettez l'image du couronnement de Joas devant un Gloucester, voilà le cri qui s'échappera de sa conscience, poignant et redoutable. Mais l'auteur de la gravure n'était point assez méchant entendre des conveances de la politique pour commettre une aussi monumentale bévue. Il fallait un prince protecteur de la faiblesse, gardien de l'innocence, qui eût mieux aimé respecter la couronne sur le front de son légitime possesseur, que de la mettre sur le sien par un crime; il fallait un parent zélé défenseur des droits de l'orphelin; un oncle qui ne portât la main au diadème que pour le maintenir sur la tête de son neveu. C'est pour cela que le couronnement de Joas a été dédié à Son Altesse Royale M. le duc d'Orléans.

« Le régent d'Orléans, en effet, comme personne ne l'ignore, a mérité toutes ces louanges par sa conduite envers le petit-fils de Louis-le-Grand. Il était juste et convenable que les arts, comme les lettres, immortalisassent cette conduite qui a couvert une partie des fautes de sa vie. Ainsi a fait l'auteur de la page dont nous vous parlons, en lui dédiant le couronnement de Joas, vieille gravure depuis longtemps enfumée et oubliée, récemment retrouvée dans une auberge d'Allemagne, et rapportée en France pour être publiée de nouveau. Merci, qui que vous soyez, honnête voyageur, qui nous rapportez ainsi le couronnement de Joas d'Allemagne en France. Bonne chance et bon succès nous vous souhaitons, lorsque vous publierez cette gravure; et nous souscrivons d'avance au couronnement du roi Joas, dédié au duc d'Orléans.

« N... »

M. Voillet de Saint-Philbert reconnaît avoir signé le numéro du journal où se trouve l'article que l'on vient de lire.

M. l'avocat-général Nouguier s'exprime ainsi :

« On l'a dit il y a bien long-temps : Le parti légitimiste n'a rien appris rien oublié; c'est là un axiome banal que le parti semble avoir pris à tâche de rajourner en le confirmant sans cesse. Depuis cinquante ans trois grands faits se sont passés en France. Une première révolution détermine une violente scission entre la nation et l'ancien régime. Vingt ans après l'ancien régime nous est rendu tel que 89 l'avait laissé. Il est resté le même, stationnaire, immuable, se promenant en quelque sorte au milieu de notre société moderne, comme un anachronisme. Arrive enfin la révolution de Juillet; à ce moment le pays se sépare à jamais des hommes dont nous parlions tout-à-l'heure, de leurs principes; le parti n'en conserve pas moins les mêmes pensées, les mêmes regrets et les mêmes espérances. Le pays prononce la déchéance de la branche aînée, mais pour ce parti c'est toujours la branche aînée qui règne et qui gouverne; le pays a protesté énergiquement contre l'invasion, et le rêve de ce parti c'est la guerre étrangère.

« Le pays a témoigné de toute son horreur pour la guerre civile, et ce parti a soufflé la guerre civile sur plusieurs points de la France. Le pays a renié sa pensée, et ce parti s'est mis par la presse en état d'insurrection contre le vœu national. *La Mode* a voulu s'associer à ces coupables tentatives : une première agression, déferée au jury, a été réprimée. Le journal ayant persisté dans le mal, nous avons dû persister dans le bien et venir vous demander la répression de nouveaux délits.

« Ce n'était pas devant vous que *la Mode* devait comparaître : elle devait avoir pour juges les jurés qui vous ont précédés. Elle a reculé devant le débat contradictoire : elle a fait défaut. La Cour a eu à apprécier la criminalité de l'article. La condamnation a été immense; mais je reconnais qu'il y aurait injustice à s'en prévaloir devant vous, puisqu'il n'y a point eu de défense. Les droits sont entiers, et rien de ce qui s'est passé dans cette procédure ne doit vous préoccuper.

M. l'avocat-général examine en quoi consistent légalement les trois délits imputés à *la Mode*; puis il examine les faits historiques à l'occasion desquels l'article de *la Mode* a été écrit. « Sans doute, continue l'organe du ministère public, l'usurpation d'Athalie est odieuse; Athalie avait été femme du septième roi de la descendance de David; elle avait été reine, et c'était par l'assassinat qu'elle avait voulu perpétuer

son pouvoir. A côté de cette usurpation, l'histoire d'Angleterre nous offre un exemple d'usurpation au moins aussi odieuse; je veux parler de l'usurpation de Gloucester, l'homme type de la laideur physique et morale.

« A côté de ces usurpations, l'écrivain a voulu placer un événement de notre époque. Il y a huit ans, un oncle a remplacé son neveu sur le trône de France. Il n'est monté sur le trône que pour obéir au vœu populaire. Pendant quinze ans, il a attendu dans le calme d'une noble opposition, que les événements marchassent pour lui : il n'a rien demandé, rien provoqué. La déchéance de la branche aînée prononcée, il a été fait lieutenant-général du royaume, puis Roi des Français.

« Le peuple demandait le jugement des ministres de l'ex-roi, cette condamnation a été prononcée. La peine prononcée était la détention perpétuelle, et au bout de six ans, un acte, marqué au sceau de la magnanimité royale, a ouvert à ces grands coupables les portes la prison.

« Voilà, Messieurs, celui dont le nom a été rapproché de celui d'Athalie... d'Athalie qui femme n'en avait que le nom, qui mère n'en avait pas le cœur, qui reine n'en avait pas les droits; de Gloucester, que je ne sais comment qualifier, dont le nom rappelle tous les vices et tous les crimes.

M. l'avocat-général donne lecture de l'article incriminé, et poursuit ainsi : « Devons-nous maintenant nous livrer à une discussion? Faut-il interpréter? Non, non, ce serait inutile. Vous avez tous reconnu que dans cet article se trouve l'attaque contre les droits que le Roi tient de la nation. L'appeler usurpateur, n'est-ce pas nier tous les droits qu'il tient du mandat auguste qu'il a reçu? Quant à l'offense à sa personne, ah! nous n'avons pas envie de vous faire la démonstration d'un fait aussi évident; il nous faudrait répéter des expressions odieuses, dans lesquelles l'écrivain n'a rien respecté; il va jusqu'à jeter une offense impie contre la prière!

Messieurs, l'article est lu, l'article est compris, et nous ne craignons pas de le dire, l'article est condamné. (Mouvement.)

« Quelle sera la justification du prévenu? Selon nous il n'y en a pas de possible. Cependant on vous dira peut-être que le délit n'existe pas, que c'est nous qui l'avons créé. Que le nom de Louis-Philippe n'étant pas prononcé, rien de ce que l'article contient ne s'applique à lui. Ce serait là, nous devons le dire, un jeu d'esprit, un simulacre de défense plutôt qu'un argument judiciaire. Nous ne voulons pas croire que le parti se respecte assez peu pour descendre à ce que j'appellerai une déshonneté politique. Quoi qu'il en soit, Messieurs, nous nous en remettons à votre conscience, vous lirez et vous jugerez.

M^e Hennequin prend la parole :

« Dans un pays tourmenté depuis plus d'un demi-siècle, il a dû se former de nombreux partis; ces partis persévérants ont et auront longtemps encore des représentants. C'est-là le résultat nécessaire de la diversité des esprits. Tous les hommes ne peuvent être d'accord sur le mode d'organisation qui convient le mieux à la société. Il en est qui, profonds logiciens, n'ont confiance que dans les majorités numériques; qui pensent que l'organisation basée sur l'élection dans toute l'échelle sociale, est l'expression la plus vraie de la souveraineté. Eh bien! Messieurs, il faut le dire, si ces théoriciens étaient certains de rencontrer des raisons toujours éclairées, des cœurs toujours droits, un patriotisme toujours vrai, leur utopie serait préférable à toutes, et la république devrait être proclamée le plus magnifique des gouvernements.

« Il en est d'autres qui pensent que ce qu'il y a de mieux, c'est d'absorber le pouvoir souverain dans une famille où il est pour ainsi dire déposé comme un fidéi-commis perpétuel en dehors de toutes les rivalités, de toutes les ambitions. C'est grâce à ce système que la France a vu se développer toutes ses gloires. Ils sont honorables les hommes qui, fidèles à ces principes, ont conservé dans le malheur leur croyance et leur foi politique; et nous ne comprenons point, en vérité, les attaques dont ils ont été l'objet. Ce sont là de nobles et de grandes pensées qu'il n'appartient à personne d'outrager.

« Le défenseur fait observer que M. l'avocat-général a été obligé, pour soutenir la prévention, de prononcer le mot d'allusion. Selon lui, on ne peut condamner une allusion, il faut que les délits ressortent visiblement des termes mêmes de l'article incriminé. C'est ce que prouve la discussion des lois de septembre. Le projet de gouvernement contenait le mot d'allusion qui fut retranché par la commission. « Messieurs, dit en terminant M^e Hennequin, on prétend que les lois de septembre dormaient; qu'elles se réveillent toutes étonnées de la mission qui va leur être donnée; qu'elles protègent la presse : elles doivent aujourd'hui la sauver! »

M. l'avocat-général réplique. Après s'être attaché à démontrer que le système du défenseur prouve jusqu'à l'évidence l'impossibilité où se trouve le prévenu de présenter une défense sérieuse, il termine en ces termes :

« Nous savions, Messieurs, que les partis ne se faisaient pas faute de s'écarter des principes d'honnêteté politique. Un monument judiciaire nous en fournit la preuve. Dans une procédure qui a été terminée par une ordonnance de non-lieu, on a recueilli une lettre émanée du directeur de *la Mode* où se trouvent ces mots : « Vous savez qu'en politique nous pouvons mentir sur les petits faits. » (Sensation.)

Ces dernières paroles causent au banc de la défense une grande agitation; M. Edouard Walsh se lève et dit : « Je demande la parole! M. l'avocat-général vient de m'attaquer, je veux me défendre... »

M. le président : Vous n'avez pas le droit de prendre la parole. Nous ne connaissons ici que le gérant.

Après la réplique de M^e Hennequin, M. l'avocat-général se lève et s'apprête à donner lecture d'une pièce qu'il a entre les mains.

M^e Hennequin, se levant avec vivacité : Permettez, M. l'avocat-général, je veux plaider sur l'incident, je vais conclure. Je m'oppose à ce qu'il soit donné lecture de la pièce en question. Nous plaçons sur des faits certains et connus à l'avance, et il ne peut être permis de révéler ici des faits nouveaux, de plaider sur des pièces qui n'ont point été communiquées au défenseur, et qui tendraient à inculper la moralité d'un homme étranger à la prévention.

M. l'avocat-général : Si nous avions l'intention de donner lecture de la lettre, c'était parce qu'il nous avait semblé que nos paroles avaient été accueillies par des gestes de dénégation. Nous ne voulions pas qu'il fût possible de révoquer en doute la vérité de nos paroles. Nous avons entre nos mains la preuve écrite de ce que nous avons dit tout-à-l'heure; mais nous souscrivons volontiers au désir du défenseur, nous renonçons à lire la pièce.

M^e Hennequin : J'insiste pour que la Cour statue.

M. le président : Mais il n'y a plus rien en question.

M^e Hennequin : Je prends de nouvelles conclusions et je demande acte à la Cour de mon opposition. Il faut qu'il reste quelque chose de cet incident.

La Cour, après délibéré, donne acte à M^e Hennequin de son opposition; à M. l'avocat-général de sa renonciation à la lecture de la lettre en question.

M. le président fait en peu de mots le résumé des débats. Au moment où M. le président va faire passer les pièces à MM. les jurés, M^e Hennequin demande qu'au lieu d'un exemplaire souligné du numéro saisi, on en remette un autre qui ne contienne aucune marque, ce que fait M. le président.

MM. les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations; ils rentrent une demi-heure après. Le gérant de la Mode est déclaré coupable d'offenses envers la personne du Roi, d'attaque contre les droits qu'il tient de la nation, et d'adhésion à une autre forme de gouvernement que celui établi. Sur ce dernier chef, le verdict du jury est rendu à la simple majorité.

M. l'avocat-général requiert l'application de la peine. Il déclare seulement qu'il ne requiert pas la peine de la suspension prononcée par l'arrêt par défaut. Un examen approfondi lui a laissé du doute sur la question de savoir si l'arrêt précédent frappé du pourvoi peut être pris en considération pour admettre la récidive. Au surplus la suspension est facultative, et pour lui il déclare ne pas la requérir.

M^e Hennequin ajoute quelques observations. Dans les paroles du ministère public, il aurait soulevé la question de savoir si l'on peut compter pour la récidive une condamnation prononcée en vertu d'autres lois que les lois de septembre.

La Cour, après un assez long délibéré, condamne Voillet de Saint-Philibert à 15,000 fr. d'amende, un an de prison; ordonne la destruction des numéros saisis et de ceux qui pourront l'être par la suite, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE (Bordeaux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DU VIAUD. — Audiences des 16, 17 et 18 mars.

MEURTRE COMMIS EN DUEL. — POURSUITES CONTRE LE COMBATTANT ET LES TÉMOINS.

Cette affaire, que la nature de l'accusation, la qualité des prévenus rendait doublement intéressante, amène dans l'enceinte de la Cour d'assises une foule nombreuse: quelques dames sont placées devant les bancs destinés aux jurés; les tribunes et l'auditoire sont encombrés. Aux premiers rangs, on aperçoit plusieurs jeunes gens dont les longues barbes, les physionomies soucieuses et fières, le langage étranger, annoncent assez qu'un triple lien d'origine, d'exil et d'amitié les attache aux accusés.

Ceux-ci, en effet, sont de jeunes réfugiés polonais.

Le 21 septembre dernier, l'un d'eux, Andrézewski, principal accusé, jouait au billard dans un des cafés de La Rochelle. « Andrézewski est un imbécile, dit, en le voyant manquer un coup, Stanislas Krosiowski; il n'en fait point d'autres. — Imbécile vous-même, répartit le joueur irrité. » Au même instant, Stanislas se précipite et donne un soufflet à Andrézewski, qui lance à son adversaire, mais sans l'atteindre, la bille d'ivoire qu'il tenait à la main. Stanislas se jette de nouveau sur son compatriote et lui applique un second soufflet. Les assistants interviennent et les séparent. « Oh ! dit Stanislas en sortant du café, cela ne se passera pas ainsi, nous nous battons ! » Andrézewski comprenait la gravité de sa situation; il aurait consenti, lui l'offensé, à ne point tirer vengeance de l'atrocité insulte qui lui était faite; Stanislas ne voulut consentir à aucun arrangement : les représentations unanimes de ses compatriotes ne purent le toucher.

Une rencontre eut lieu : le sort favorisa d'abord l'agresseur, il fit feu le premier; Andrézewski tira le second, et les deux balles s'égarèrent. Tout était fini, tout devait l'être; mais Stanislas insista, s'emporta même les témoins : il fallut recharger les armes; cette fois le hasard protégea Andrézewski : il tira le premier, et la balle frappa de mort le malheureux qui l'avait provoqué.

Le ministère public fit son devoir et poursuivit. La chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers déclara n'y avoir lieu à suivre, attendu le défaut de lois existantes sur le duel; mais l'arrêt cassé sur le pourvoi du procureur-général, le procès et les accusés furent renvoyés par la chambre d'accusation de la Cour de Bordeaux devant les assises de la Gironde.

Les débats, dans lesquels les accusés sont assistés d'un interprète, ne révèlent aucune circonstance nouvelle; tous les détails de la querelle et du combat sont racontés ainsi que nous venons de les exposer : sur tous les points les témoins sont unanimes.

M. l'avocat-général d'Oms a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Gergères et Aurelien de Sèze.

MM. les jurés, après une délibération assez longue, ont rendu un verdict de non culpabilité, et les accusés ont été mis immédiatement en liberté.

— Dans son audience du samedi prochain, la Cour d'assises s'occupera de la prévention de délit de presse dirigée contre l'Echo du peuple, journal de Poitiers.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PRÉSIDENCE DE M. LEVRESQUE. — Audience du 20 mars.

AFFAIRE DE SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD ET DOUVREND. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A l'ouverture de l'audience. M. le président fait appeler la femme Nicolas Fournier.

M. le président : Faites avancer la femme Nicolas Fournier.

D. Femme Nicolas Fournier, avez-vous vu le petit Onésime Fournier ? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'est-il devenu ? Pourquoi ne l'avez-vous pas pris avec vous ? — R. En ai-je besoin, moi, Monsieur ?

M. le président : C'est que j'apprends ce matin, MM. les jurés, que cette femme a laissé hier le petit Onésime sur le pavé après l'audience.

Femme Nicolas Fournier : Je ne l'ai pas battu, moi; je l'ai mis sur le pavé.

M. le président : S'il vous reste quelques bons sentiments, vous le recueillerez; si vous l'abandonnez, l'hospice le recueillera.

M^e Calenge : Cette femme a craint sans doute que si elle recueillait cet enfant, on ne l'accusât de chercher à exercer une mauvaise influence.

M. le président : Elle n'a pas dit cela; elle a dit : « En ai-je besoin ? »

Pollet, cultivateur et maire de Sept-Meules : François Fournier ne pouvait pas exister et soutenir sa famille avec son état; il ne travaillait pas et n'avait pas de ressources. Après l'assassinat de Saint-Martin, sa réputation, qui déjà n'était pas bonne, devint pire encore. Après son arrestation, Fournier père vint me demander un certificat pour son fils, en me disant : « Vous savez qu'il est trop simple pour avoir fait un coup comme celui de Douvrend. » Je le lui refusai en l'engageant à faire ce qu'il pourrait pour éclairer la justice. Il reprit : « Nous ne sommes pas de gens de trop ici; bien certainement, s'il n'y avait pas eu de parents proches, la petite Testu aurait été tuée comme les autres. » Je l'engageai à en avertir la justice; il me dit qu'il n'avait pas l'habitude de parler aux gens de justice; il voulait que je dénonçasse moi-même l'instituteur. Je refusai en déclarant que je ne voulais pas déposer contre des personnes que je ne connaissais pas.

» Quand la femme François fut arrêtée, elle se recommanda à moi; je lui dis que c'était à Dieu qu'il fallait se recommander, et que le seul moyen de mettre sa conscience en sûreté, c'était de dire la vérité. Quand elle fut libre, elle vint me remercier de lui avoir donné un conseil qui lui avait si bien réussi. Elle me parla aussi du trouble de Fournier père, trouble que j'avais déjà remarqué quand Fournier père était venu chez moi. »

Fournier père : Monsieur en impose, et beaucoup. Le témoin, avec violence : Est-ce que....

M. le président : Sa position est cruelle; il faut laisser.... Fournier père : Il en impose plus des trois quarts. Vous m'avez vu trembler, vous ! je suis dans une position à trembler bien plus, et vous voyez si je tremble; je n'ai pas besoin de vous pour établir ma réputation; elle est établie depuis long-temps.

M. le président : Comment, vous accuseriez le père de la petite Testu !

Fournier père : Je ne l'inculpe pas plus que le public; tout le monde trouvait singulier que l'enfant n'eût pas été tué comme les autres.

M. le président : Le public ! c'est vous tout seul; il ne s'est trouvé personne qui ait osé soupçonner le pauvre père.

La femme François Fournier ne prête pas serment vu sa qualité. Cette malheureuse femme est vêtue et coiffée de noir; sa figure porte l'empreinte d'une profonde tristesse.

M. le président : Dans la nuit du mercredi au jeudi qui a précédé l'assassinat, est-il venu quelqu'un chez vous ? — R. Oui, Monsieur, Fournier père est venu à cheval.

D. A quelle heure ? — R. Neuf heures du soir.

D. Est-il resté long-temps ? — R. Il a passé la nuit avec mon mari.

D. Que s'est-il passé ? — R. Je ne sais pas; je les ai laissés au coin du feu; j'étais couchée.

D. A quelle heure est-il parti ? — R. A quatre heures du matin.

D. Se voyaient-ils souvent ? — R. Oui, Monsieur.

D. Toussaint et votre mari se voyaient-ils aussi ? — R. Oui.

D. Votre mari avait-il chez lui un instrument pour abattre les bestiaux ? — R. Oui, une hache.

D. Et le soir qui a précédé l'assassinat est-il venu quelqu'un ? — R. Oui, Napoléon Godry.

D. A quelle heure ? — R. A neuf heures.

D. Est-il resté long-temps ? — R. Une demi-heure.

D. Que s'est-il passé ? — R. Je ne sais pas; mon mari m'a dit que ça ne me regardait pas.

D. Votre mari s'est-il couché ? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-il resté long-temps ? — R. Je ne sais pas; je me suis réveillée dans la nuit; il n'était plus avec moi.

D. Etes-vous restée long-temps éveillée ? — R. Une heure.

D. A quelle heure est-il revenu ? — R. A cinq heures et demie.

D. Vous a-t-il dit d'où il venait ? — R. Il m'a dit qu'il venait de satisfaire un besoin.

D. Tout cela est bien vrai ? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi n'avez-vous pas dit cela d'abord ? — R. Parce que je craignais ma raclée.

François Fournier : Il n'est pas vrai que Napoléon Godry soit venu le lundi ni que je sois sorti la nuit.

D. Comment se fait-il que votre femme le dise ? — R. Je ne peux pas vous dire si elle a quelque chose contre moi.

D. Voyez si elle a l'attitude d'une femme qui est animée contre son mari. Espérez-vous qu'on croira que la femme que voici, dont la moralité est intacte, vienne faire un mensonge devant la justice contre son mari ? — R. Tout ce que je peux vous dire, c'est qu'il n'est venu personne chez moi le lundi soir.

M. le président : Et vous, Napoléon Godry, qu'avez-vous à répondre ?

Napoléon Godry : Je vous ai déjà dit que je n'ai jamais été à Sept-Meules depuis plusieurs années.

Femme Ferrand : Un berger me disait : « Du train qu'on y va, il n'y en a pas pour long-temps de nos pauvres curés. » J'ai répondu : « Mais comment peut-on aller dans les lieux qu'on ne connaît pas commettre des crimes comme ça. » Napoléon Godry a dit alors : « Il n'en faut qu'un pour conduire la barque, et quand on est entré, on tue ça comme des moineaux. »

Napoléon Godry : Je n'ai pas dit cela comme ça, mais que les assassins tuaient les hommes comme je tuerais des moineaux.

Le témoin : Vous l'avez dit comme cela, vous !

D. N'a-t-il pas dit : « Moi, par exemple, moi qui suis chez M. Petit, je pourrais, si je voulais, faire l'ouvrage avec des associés ? » — R. Je n'ai pas entendu ça.

M. le président : Cependant vous l'avez dit dans votre déposition écrite. — R. Je ne me le rappelle pas.

Bocquet, gendarme : Dans la prison de Dieppe, Napoléon Godry a chanté des hymnes d'église et des Libera, en disant : « Je peux bien en chanter plusieurs, on n'en chantera pas pour moi après ma mort. » Maillard, brigadier de gendarmerie : Le 5 décembre, j'ai été requis par M. le juge d'instruction d'aller chez la femme Napoléon Godry pour la garder sous ma surveillance, jusqu'à nouvel ordre, et faire chez elle une perquisition tendant à trouver des instruments tranchants. J'ai trouvé une hache; elle m'a demandé pourquoi on n'avait pas saisi cette hache dans les perquisitions précédentes; elle me parut troublée. Quelques instans après, comme j'étais parti, emportant la hache, on est venu me dire qu'elle était malade, et qu'elle était tombée trois fois sans connaissance. Je revins, et elle me pria de ne pas en parler à la justice.

» Un autre jour, on vint m'annoncer qu'on avait arrêté une femme; je défendis qu'on la nommât. La femme Napoléon Godry a dit que ce devait être la femme François Fournier; mais, elle a ajouté : « C'est égal, tous les assassins ne sont pas pris; il y aura encore des assassineux. »

D. Vous entendez, femme Napoléon Godry ? — R. Oui, Monsieur; j'ai supposé que c'était la femme François, et j'ai dit que tant qu'on prendrait les innocents et qu'on laisserait courir les coupables, il y aurait encore des assassinats.

Le témoin : Quand j'ai conduit Napoléon Godry, il paraissait plus gai que ne le comportait sa position, et je lui demandai s'il était vrai qu'il eût chanté des Libera; il me dit oui, parce que les curés ne voudraient pas lui en chanter, ou qu'il faudrait pour cela beaucoup d'argent. Il m'a demandé comment il pourrait faire pour vendre tout ce qu'il avait, parce qu'il voulait tout manger. Il ajouta qu'après sa condamnation il ferait monter l'échafaud aussitôt, et dix minutes après :

crac. Comme on lui reprochait sur la route d'avoir la barbe trop longue, il répondit qu'il trouverait à Rouen un barbier qui lui couperait la barbe et les cheveux d'un seul coup.

Napoléon Godry : Je n'ai pas dit cela en pensant qu'on me couperait le cou. Car celui qui me couperait le cou commettrait un grand crime; mon intention n'a jamais été qu'on me coupe le cou, grâce au Seigneur. Ce que j'ai dit, je l'ai dit en plaisantant.

M. le procureur-général : Vous plaisantiez !

Napoléon Godry : Quand on se sent innocent naturellement.

Louis Benoit : Le mercredi qui a précédé l'assassinat de Douvrend, j'étais en partie de plaisir; je suis resté fort tard. En passant devant la porte de François, vers quatre heures du matin, j'ai entendu du bruit; j'ai vu un homme qui montait sur un cheval blanc que François tenait par la bride; en se quittant, l'un a dit : « A lundi sans faute. » Comme son chien aboyait, François a crié : « Tais-toi. »

Fournier père : Ce peut être vrai; je ne sais pas trop l'heure.

Fortin : Deux jours après l'assassinat de Douvrend, j'étais à prendre une goutte, quand Fournier père entra pour prendre aussi un verre d'eau-de-vie. Il se troubla dans la conversation et dit qu'il perdait la tête dans toutes ces affaires-là. Il ajouta : « On m'a arrêté un fils pour St-Martin et un pour Douvrend. Quant à Saint-Martin, je ne dis rien, je n'en ai jamais eu bon augure; mais pour Douvrend, je n'ai jamais entendu rien dire. Si François était coupable, deux ou même trois gendarmes ne l'auraient point arrêté. »

» Un autre jour il dit, en parlant de Toussaint : « Il y a bientôt un an qu'ils le détiennent; ils le relâcheront bientôt; il arrivera, d'ici à quel-que temps, des affaires qui prouveront que ce n'est pas lui. »

Fournier père : Je ne sais pas qui est-ce qui l'engage à faire des citations comme ça pour me perdre; il ne dit pas la vérité.

Le témoin : Baissez les yeux, croyez-moi.

Femme Nicolas Fournier ne prête pas serment vu sa qualité.

M. l'avocat-général : Il n'est pas indispensable de l'entendre.

Fournier père : Je veux qu'elle soit entendue; les autres l'ont été.

M. le président : Femme Fournier, votre mari a-t-il passé chez lui la nuit du mercredi au jeudi ? — R. Il l'a passée à Sept-Meules chez son fils.

D. A quelle heure est-il rentré ? — R. Je ne sais pas.

D. A quelle heure était-il parti ? — R. Je ne sais pas non plus.

M^e Calenge : Votre mari a-t-il dé couché dans la nuit de l'assassinat de Saint-Martin-le Gaillard ? — R. Non, pas plus que dans celle de l'assassinat de Douvrend.

La femme Fournier demande à s'en aller, et elle promet d'emmener avec elle le petit Onésime et d'en avoir soin.

Grouet, colporteur à Rouen (ce témoin a été pendant quelque temps inculpé) : Le 2 décembre, je me suis trouvé avec Fournier père dans un cabaret et nous avons causé ensemble.

D. Que disiez-vous ? — R. Je le plaisantais sur une femme qu'on avait vue avec lui à Londinières. Nous en avons même beaucoup causé dehors, parce qu'il ne voulait pas qu'on entendit cela.

Chanot, logeur à Dieppe : Fournier père a déjeuné chez moi avec Napoléon Godry; il me demanda si j'entendais parler de l'affaire; je lui répondis qu'on ne disait pas de bien de ses enfans. « Ah ! ce ne sont que des oui-dire, reprit-il; on ne peut leur rien prouver, puisqu'ils n'ont rien fait. » Je lui dis que Dieu permettrait peut-être de connaître les coupables. Napoléon ne mangeait pas et paraissait troublé à chaque coup de sonnette.

Napoléon Godry : Je ne mangeais pas, parce que je ne sais pas quelle fricassée il nous a servie; je crois que ses lapins n'étaient que des rats et sa sauce du cirage. Tout ce qu'il dit quant aux propos n'est pas vrai; c'est lui qui parlait et qui endormait le père Fournier qui n'est pas malin.

Martel : Le samedi 25 novembre, j'ai vu, au marché d'Envermeu, le père Fournier et le père Godry qui causaient ensemble. Cela m'a surpris par le mauvais temps qu'il faisait. Le jour de l'inhumation du curé de Saint-Martin, le père Godry me dit : « Quel grand malheur ! J'ai été à tout, je les ai vu ensevelir. Ce ne sont pas des gens d'ici qui ont fait ce coup; à il n'y a personne dans les environs de capable de faire des choses semblables. Ce sont des étrangers, des barbares. »

La liste des témoins relatifs au chef de Douvrend est épuisée. Il est cinq heures et demie; l'audience est levée et renvoyée à aujourd'hui dix heures du matin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 21 mars.

CASINO-PAGANINI. — TENTATIVE DE CORRUPTION D'EMPLOYÉS.

MM. de Petitville et Fleury sont cités devant la 6^e chambre sous la prévention de tentative de corruption d'employés. Le premier fait défaut : il était absent au moment où l'assignation lui a été remise. M. de Petitville fils se présente à la barre, et demande au Tribunal la permission de donner sur l'affaire, en ce qui le concerne, les renseignements qui pourront éclairer la justice, et venir à la décharge de son père.

M. le président : M. de Petitville ne se présentant pas ne peut pas être défendu; mais vous serez entendu dans toutes les explications que vous pourrez donner sur la part que vous avez prise à cette affaire.

M. Malleval, secrétaire-général de la préfecture de police, appelé comme témoin, est introduit.

M. le président : Les sieurs Fleury et de Petitville sont prévenus d'un fait d'indélicatesse et de tentative de corruption envers des employés de la préfecture de police. Que savez-vous de l'affaire ?

M. Malleval : Vers la fin de novembre, je reçus par un domestique une lettre avec plusieurs pièces; je ne compris pas d'abord ce que signifiait cet envoi et cette lettre, et je dis au domestique de faire venir son maître, M. Fleury. Je connais M. Fleury depuis trente-quatre ans; je l'ai connu d'abord en Italie, où il était au nombre des Français employés à Turin; je le revis en 1817 à Paris, à l'occasion d'un vol avec effraction qui avait été commis chez lui. La circonstance actuelle est la troisième occasion que j'ai eu de le voir.

Lorsqu'il se rendit à mon bureau, je lui demandai ce qu'étaient les actions jointes à sa lettre; il me répondit que les entrepreneurs du Casino-Paganini voulaient m'attacher au conseil d'administration de leur cercle. Je répondis d'abord que mes fonctions ne me permettaient pas d'en faire partie; j'ajoutai que si on avait voulu que je misse de l'argent dans cette entreprise cela ne me convenait pas. Il m'expliqua alors que ces actions m'étaient offertes pour m'attacher, ainsi que M. Simonnet, à l'administration; qu'il y avait dix actions pour ce dernier et dix actions pour moi; qu'on désirait ainsi attacher au conseil d'administration des noms honorables. Aussitôt qu'il m'eut dit cela, je pris les deux paquets et je dis : « Nous ne recevons jamais rien; quand je pourrais me mêler de votre affaire, il n'est pas dans mes principes de rien recevoir. »

» Il voulait insister en citant l'exemple de Messieurs tels et tels; je refusai; je pris seulement deux entrées au Casino, une pour moi, et l'autre pour M. Simonnet. J'ai mes entrées à tous les théâtres, où je ne vais jamais, et c'est à ce titre que je prenais ces deux entrées.

» J'en dis deux mots à M. le préfet, qui n'y attacha pas d'importance.

» Cependant des bruits vinrent à circuler; on disait qu'on avait donné à des employés de la préfecture des actions pour une somme considérable, et que cependant les affaires du Casino n'étaient pas soignées. M. le préfet m'en parla; je lui dis ce qui s'était passé.

Je n'avais pas même regardé combien il y avait d'actions dans le paquet. »

M. le président : Dans l'origine, avez-vous pensé qu'il s'agissait d'une tentative faite contre votre loyauté, ou seulement d'attacher des noms honorables à l'entreprise ?

M. Mallevat : Je crois qu'il aurait été agréable aux entrepreneurs d'avoir M. Simonnet et moi parmi leurs associés; mais enfin, au bout de ce désir, il y avait une valeur quelconque offerte...

M. Théodore Perrin : Enfin vous a-t-on demandé de faire en faveur du Casino quelque acte de vos fonctions ?

M. Mallevat : Non, Monsieur. M. Fleury parlait seulement de m'attacher au conseil d'administration : il voulait me faire accepter dix actions pour que j'en fusse membre.

M. le président : Dans l'origine, vous n'avez attaché aucune importance à ces offres ?

M. Mallevat : Il arrive à nous tant de gens qui cherchent d'une manière ou de l'autre à nous intéresser à leurs entreprises. Il faut rapporter tout cela; mais je dois dire que je n'attachai aucune importance aux offres de M. Fleury.

M. Perrin : M. le préfet n'y avait pas attaché plus d'importance. L'affaire n'en a pris qu'à l'occasion d'une plainte qui n'a rien de commun avec l'affaire actuelle.

M. Simonnet, chef de division à la préfecture : En 1836, M. de Petitville obtint une autorisation pour des bals publics et des concerts. Ce ne fut qu'au mois de novembre 1837 que l'administration du Casino annonça son premier concert.

Le 27 novembre, sur le motif qu'on avait dépassé les limites de l'autorisation, celle-ci fut révoquée. Quelques jours après, je reçus sous enveloppe une quittance sous forme d'abonnement moyennant 400 fr. pour entrée personnelle. Il y avait là à mon bureau M. Jenneson, commissaire de police; je lui dis : « Il paraît que voici des gens qui ne connaissent pas ma position; j'ai mes entrées partout; » et je jetai l'entrée au feu. Je ne parlai pas de cette circonstance à M. le préfet que je savais déjà fort mal disposé envers l'administration du Casino, qui avait dépassé les limites de son autorisation.

Le 24 novembre, je reçus l'ordre de rendre la première autorisation de concerts purement instrumentaux. Je n'allai au Casino que le 6 janvier suivant. Je vis là un établissement magnifique, parfaitement tenu. Tout en écoutant la musique, je vis M. Guibout qui le premier a monté de ces genres de concerts. M. Guibout m'aborda. « M. Simonnet, me dit-il, il court un bruit que je ne pourrai jamais croire. On assure et on passe même des écritures à ce sujet : on dit que 20,000 fr. d'actions ont été données à la préfecture, dix pour vous, dix pour M. Mallevat. « Il n'est pas possible, répondis-je. — Cela est si possible, reprit-il, que je le tiens de M. de Petitville, directeur de l'établissement. — Pensez-vous que M. de Petitville se présenterait pour réitérer cette allégation ? » Il me répondit affirmativement.

Le lendemain, M. de Petitville fils se présenta à mon bureau. Il me dit : « Cela n'est que trop vrai; mon père a eu la faiblesse d'autoriser son caissier, M. Fleury, de vous faire cette offre; mais nous ne croyons pas que vous ayez reçu les actions. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elles ne sont pas rentrées à la caisse. » Sur ma demande, M. de Petitville fils réitéra sa déclaration à M. le préfet de police, et je fis de suite la mienne à un commissaire de police.

M. de Petitville, fils : Je ne crois pas avoir dit que mon père ait eu la faiblesse d'offrir vingt actions. Il ne pensait pas qu'en offrant cela pour un établissement aussi important, il pût se rendre en rien coupable.

M. le président : Voyez cependant les conséquences de ces offres. Elles ont fait répandre des bruits de la nature la plus fâcheuse contre une administration, et cela par suite des propos que vous teniez, vous ou votre père.

M. de Petitville : Mon père ne pouvait tenir de propos, car il n'a rien su de ma démarche.

M. le président : Ce sont les rigueurs de l'administration qui vous ont inspiré des craintes sur la non remise des actions; vous ne pouviez les concevoir.

M. de Petitville : Nous nous étonnions de ne pas voir ces Messieurs aux assemblées, de ne pas les voir surtout s'émouvoir à l'occasion de la fermeture de l'établissement.

M. le président, à M. Mallevat : Ne saviez-vous pas que ces Messieurs demandaient, outre l'autorisation de donner des concerts, celle d'ouvrir un cercle, de donner à jouer.

M. Mallevat : Ils voulaient faire marcher deux choses ensemble, un établissement public de concerts et un établissement privé, c'eût été le cercle.

M. Anspach, avocat du Roi : L'administration du Casino a-t-elle pu être instruite des rapports qui se sont établis entre le ministre de l'intérieur et le préfet de police sur la demande en extension d'autorisation.

M. Mallevat : Ces rapports ont eu nécessairement lieu : je ne sais si l'administration du Casino en a été instruite. Ce que je sais, c'est qu'ils voulaient cumuler deux choses : un établissement public et un cercle privé. Le ministre leur a dit : soyez chair ou poisson, soyez l'un ou l'autre.

M. Fleury : J'affirme que nous ne pouvions savoir le 29 novembre que la demande en autorisation adressée au ministre de l'intérieur avait été communiquée au préfet de police.

M. Guibout, propriétaire : Je vis M. Simonnet au Casino, le 6 janvier, et je lui dis qu'on m'avait rapporté qu'il avait reçu dix actions de 1000 fr. J'ajoutai aussitôt que j'étais bien persuadé du contraire. M. Simonnet n'eut rien de plus pressé que d'aller de suite en référer au préfet.

M. Anspach, avocat du Roi, prend la parole :

« Il est, Messieurs, un délit fort grave qui est inscrit dans nos lois pénales, et qui, malheureusement, ne l'est pas suffisamment dans le cœur des honnêtes gens. Ainsi, on est très sévère envers les fonctionnaires qui oublient leurs devoirs et qui cèdent à la corruption; mais, en même temps, dans le monde, on est disposé à une grande indulgence pour ceux qui se rendent coupables de ces délits. Ainsi, pour parler de ce qui se pratique à l'égard des fonctionnaires de l'ordre le moins élevé, on trouve très naturel qu'on corrompe un garde-champêtre. Aussi voyons-nous dans l'ouvrage si spirituel d'un grand chasseur, M. Blaze, un passage où il est dit : « Tout bon chasseur doit, avant tout, être muni de pièces de cent sous, et, au besoin, de pièces de 20 fr. : avec cela, il chassera partout »

« Cela, Messieurs, tient à cette disposition que je vous signalais tout-à-l'heure; et cependant celui qui cherche à corrompre n'est pas moins coupable que celui qui se laisse aller à la corruption. Ces considérations trouvent naturellement leur place dans l'affaire qui vous est soumise. »

M. l'avocat du Roi donne lecture de la lettre suivante adressée le 22 novembre dernier à M. Mallevat par M. Fleury :

« Mon cher Monsieur, « Vous vous rappelez que j'eus l'avantage, il y a environ trois mois, de vous parler du Casino-Paganini et du désir qu'avait M. de Petitville, son fondateur, d'obtenir l'autorisation nécessaire pour l'ouvrir. Il s'est, en effet, pourvu auprès du ministre de l'intérieur, et il a la certitude que l'autorisation lui sera bientôt accordée. « Toutes les dépenses sont faites pour donner samedi prochain une séance d'amis, d'intérieur, propre à étudier la sonorité des salles de musique et les effets de l'éclairage, et M. de Petitville désire qu'à cette

réunion de famille veuillent bien assister les personnes qui, dans la suite de ce projet d'établissement, auront nécessairement des relations avec l'administration du Casino. A ce titre, il me charge de vous offrir, en son nom et par votre entremise, à M. Simonnet, l'un de MM. vos collègues, que je n'ai pas l'honneur de connaître, le moyen de faire partie non seulement des abonnés, mais encore des actionnaires qui pourront assister aux assemblées générales et apprécier les avantages comme la moralité de cette entreprise.

« Vous trouverez ci-joint deux certificats d'abonnement et quelques actions. Veuillez les accepter et les faire accepter par moitié à M. Simonnet, et samedi il suffira pour pénétrer d'exhiber le certificat d'abonnement. »

Discutant les termes mêmes de cette lettre, et les rapprochant du texte de l'article 179, M. l'avocat du Roi y trouve le fait constant d'offres faites à des fonctionnaires publics dans l'intention d'en obtenir une opinion favorable à l'égard d'une entreprise arrêtée, mise en pleine activité, et dont ils avaient une parfaite connaissance. Ainsi donc, aux termes de la loi, tentative de corruption, mais non toutefois avec une intention coupable. Les prévenus ont fait mal sans avoir cru mal faire, et sous ce rapport leur culpabilité peut avoir droit à toute l'indulgence du Tribunal; mais enfin la loi doit recevoir son application; un acquittement serait fâcheux. Il faut que l'on sache bien que les fonctionnaires publics sont coupables quand ils se laissent corrompre; ceux qui emploient auprès d'eux des moyens de corruption doivent être punis aussi, parce que la loi les considère comme leurs complices.

M. Théodore Perrin présente la défense des prévenus; il fait valoir d'abord leurs bons antécédents et leur moralité qui a toujours été à l'abri de tout reproche. S'emparant ensuite des dernières paroles de M. l'avocat du Roi, il se demande où serait le délit qu'il faudrait punir, puisque le ministère public n'a pas attribué aux prévenus l'intention de vouloir mal faire. Il commente ensuite la lettre dont il a été question, et s'attache à démontrer que du sens même de ses expressions on ne saurait tirer d'autres conséquences que celles assez naturelles du désir qu'avaient les prévenus d'intéresser à leur entreprise les personnes les plus honorables, et de les introduire même dans les assemblées générales en quelque sorte à titre de censeurs, et pour juger la moralité de leur entreprise.

Arrivant à la discussion du point de droit, M. Perrin établit que les dispositions de l'article 179 sont formelles comme tout ce qui touche à la législation criminelle, où la justice est de droit étroit, et ne permet pas de se livrer à des suppositions. Il démontre que cet article ne saurait s'appliquer aux prévenus, parce qu'on ne saurait, non plus que n'a pu le faire l'ordonnance de la chambre du conseil, leur imputer le fait d'avoir tenté de corrompre des fonctionnaires publics pour leur faire faire un acte de leurs fonctions, ce que spécifie formellement l'article précité. Il cite à l'appui de son opinion, les avis de plusieurs jurisconsultes qui se sont spécialement occupés de la question.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Le Tribunal donne défaut contre de Petitville père, et statuant tant à son égard qu'à celui de Fleury, comparant,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que de Petitville père et Fleury, dans le mois de novembre 1837, ont conjointement tenté de corrompre le secrétaire-général de la préfecture de police et un chef de bureau de cette administration, en leur envoyant à titre de don vingt actions de 1,000 fr. chacune du Casino-Paganini.

« Que la preuve du fait résulte notamment de la plainte originairement portée par de Petitville fils contre Fleury, et de la lettre écrite par ce dernier au secrétaire-général de la préfecture,

« Attendu que la corruption n'a pas été suivie d'effet; que les offres ont été repoussées; que ces offres avaient pour effet d'obtenir des fonctionnaires, auprès desquels la corruption a été tentée, soit une opinion favorable, soit des actes de leur ministère; faisant application aux prévenus des dispositions des articles 179, § II, et 180 du Code pénal;

« Néanmoins, prenant en considération les circonstances particulières et atténuantes, et modérant la peine en vertu de l'article 463, condamne de Petitville père et Fleury chacun en 300 fr. d'amende seulement et sans emprisonnement;

« Ordonne la confiscation au profit des hospices des vingt actions offertes et renvoyées, lesquelles ont été saisies;

« Ordonne la restitution à de Petitville père et à Fleury du surplus des pièces saisies; les condamne solidairement aux dépens, dans lesquels n'entrent point les frais de la plainte en abus de confiance; condamne de Petitville père aux frais de cette plainte. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— PEYROLLES (Bouches-du-Rhône) : Deux individus assez mal vêtus se présentent un soir au curé auquel ils demandèrent l'hospitalité pour la nuit, sous prétexte que l'un d'eux étant tellement accablé de fatigue, qu'il ne pouvait plus marcher. Le curé s'empressa de leur donner une chambre. Sa servante, en passant, quel- que temps après devant la porte de cette chambre, aperçut une paire de pistolets placée sur une table, et fit la remarque que ces deux voyageurs, dont l'un s'était jeté sur le lit, se parlaient à voix basse. Elle leur supposa des intentions criminelles, et vint faire part de ses soupçons au curé, qui se barricada dans sa chambre, en recommandant à sa servante d'en faire autant.

Quelque temps après un de ces hommes vint frapper à la porte du curé, en lui disant que son camarade souffrait beaucoup, et qu'il voulait bien venir lui aider à le secourir; le curé lui répondit de se rendre à la cuisine, où il pourrait préparer lui-même les remèdes dont son compagnon pourrait avoir besoin; cet homme lâcha alors un coup de pistolet dans la porte, mais la balle n'atteignit pas le curé qui se trouvait hors de la direction de l'arme. Les deux assassins enfoncèrent la porte; le curé, armé d'un fusil à deux coups, en tira un dans la poitrine du premier voleur, et l'étend raide-mort; et l'autre qui allait s'élançer sur lui, reçoit la seconde décharge, et expire sur-le-champ.

M. le curé de Peyrolles s'est ensuite pourvu auprès de Mgr. l'archevêque d'Aix, pour obtenir la remise de l'interdiction que le prêtre encourt *ipso facto*, toutes les fois qu'il commet un meurtre même à corps défendant.

PARIS, 21 MARS.

— Les deux inculpés à l'égard desquels M. le procureur-général a requis, dans l'affaire Hubert, un arrêt de non-lieu, sont les sieurs Picquenot et Moulin.

— Surce est un *saltimbanque* très connu aux fêtes patronales des environs de Paris. Ces jours-là il met en réquisition les trompettes et les tambours des régimens les plus voisins, et se procure ainsi l'orchestre sinon le plus harmonieux, du moins le plus bruyant de la foire.

Ainsi avait-il fait à la dernière fête de La Villette. Peu content

peut-être de sa recette, il voulut aller tenter la fortune à la barrière du Trône, où c'était aussi jour de réjouissance, et déposa les caisses que lui avait prêtées le tambour-major, chez la dame Maréchal.

Le nommé Laisse, tambour titulaire d'un saltimbanque rival et voisin, ayant eu connaissance de ce dépôt, et profitant de l'absence de Surce, se fit remettre une des caisses et l'alla vendre au Temple.

Le fait paraît constant, et Laisse, absent, est condamné par défaut à trois mois d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et aux frais.

— Le *Gamin de Paris* du Gymnase est un gamin bien mis, qui a des habits très confortables, des bas garnis, des souliers complets, une veste ou une blouse satisfaisante, et une casquette toute neuve. C'est un gamin aristocrate, c'est un gamin doré sur tranche; il sait lire et écrire, et possède, j'en suis sûr, l'orthographe et les quatre règles. Ce n'est pas le vrai gamin de Paris que virent naître les environs du Pont-aux-Tripes, les rues centrales de la Cité et les ruelles, inconnues du beau monde, qui serpentent au point culminant du faubourg du Temple. Ce gamin-là est encore resté à l'état de nature. S'il s'habille à peu près, c'est parce qu'il faut faire comme les autres, et que M. le commissaire, d'ailleurs, ne tolérerait pas l'uniforme primitif du paradis terrestre; mais jamais tailleur ou fournisseur n'a été mis en réquisition pour mettre sa parure au grand complet. Son Staub, à lui, son Humann, c'est le maître ou la maîtresse de la plus mince échoppe du Temple, et pour 3 fr. 12 sous il se remet à neuf de la tête aux pieds. C'est lui que vous trouvez tous les soirs à la sortie des petits spectacles, cramponné aux portières des fiacres, appelant le chaland avec cette voix que vous lui connaissez, et ces expressions destinées à prendre par les sentimens tous les bons bourgeois assez gentilshommes pour se donner le luxe d'un landau numéroté. C'est lui qui crie jusqu'à vous assourdir : « Voilà votre voiture, mon prince ! voilà, mon ambassadeur ! voilà, mon général, mon maréchal ! »

Indépendamment de l'insupportable impôt que cette classe de gamins prélève sur les bons bourgeois de Paris, ils se sont aussi arrogé le droit d'insolence au premier chef. Aussi le gamin pur sang est-il toujours et de fondation en état d'hostilité permanente avec les sergens de ville et l'inspecteur de police. Il viendrait beaucoup plus souvent devant la police correctionnelle, pour outrages et violences envers l'autorité, s'il n'était pas de sa nature aussi impalpable, aussi insaisissable. Mais qui l'arrêtera ? qui lui mettra la main sur le collet ? D'abord il n'a pas de collet, et puis il a des jambes d'une élasticité !!! C'est l'oiseau qui s'envole au moment où l'enfant le menace d'un grain de sel (pro-cédé, comme on sait, infailible pour s'emparer du volatile le plus effarouché); c'est l'anguille qui glisse dans les mains de l'apprenti-pecheur.

Toutefois, en voici un devant la police correctionnelle, et l'échantillon est bon à voir. Regardez-le bien ! Il est pour le moment profondément rageur, mais il dissimule, Jérôme Paquet ! il comprend qu'il faut faire l'aimable pour avoir la clé des champs. Il aurait grand plaisir à défilier devant Monsieur le sergent de ville le long chapelet des jolis mots qui composent en grande partie sa littérature de guinguette; mais il feint de feindre.

« L'écoutez pas, dit-il, l'écoutez pas ! c'est un emblème de rien du tout qu'il vous exprime. Il m'en veut, l'inspecteur; c'est connu sur le boulevard, il a juré ma perte. L'écoutez pas ! Tenez, voulez-vous des témoins, j'en ai des témoins. Mes moyens me permettent pas de les assigner; mais ils sont là les amis, si on les a laissés entrer. (Se tournant vers l'auditoire) Où donc qu'ils sont ? On ne les aura pas introduits, vu la mise. C'est égal : qu'on les entende ! Ils vous diront tous que l'inspecteur m'en veut et a juré ma perte. Dieu de Dieu ! je pleure des larmes... » (Jérôme Paquet ne pleure pas le moins du monde.)

L'inspecteur : Vous outragez inutilement l'autorité en ma personne. Aucune espèce d'intérêt ne me porte à dire que vous m'avez prodigué les épithètes les plus outrageantes, et que vous vous êtes oublié, jeune homme, jusqu'à me jeter dans la boue.

Jérôme : En voilà une couleur ! N'y a plus qu'à me pendre, à me guillotiner ! Dire que je l'ai jeté par terre quand c'est lui qui a glissé sur du flan ! Il m'en veut, le coupable, et je vais le dévoiler. Il me charge, parce que ma sœur, qui est marchande de coco, lui a refusé...

L'agent : Et quoi, s'il vous plaît, jeune homme ?

Jérôme : De lui faire crédit à son café ambulante.

Le gamin de Paris se débat beaucoup pour obtenir l'audition des amis du boulevard qui doivent déposer en sa faveur; mais aucun d'eux n'est présent; et c'est en vain qu'il obtient la permission d'aller jusqu'à la porte pour les chercher, il fait entendre du sommet de l'escalier ce gloussement guttural spécialement employé par les garçons vitriers pour s'appeler entre eux. Personne ne répond, et Jérôme, triste, humilié, portant l'oreille basse, revient au banc entendre le jugement qui le condamne à 5 fr. d'amende.

« Pas d'clou, s'écrie-t-il en se retirant, oh ! pas d'clou (clou signifie prison) fameux ! Vive la charte ! vive l'Empereur ! Cours après, l'inspecteur ! Vive la charte ! y a pas d'clou ! En avant, marchons ! contre leurs canons... » Et la voix de Jérôme se perd dans l'immensité de la salle des Pas-Perdus.

— A la suite des orgies de l'un de ces jours de licence que l'état de nos mœurs paraît protéger encore, un scandale grave fut commis à neuf heures du matin dans l'église de Saint-Roch.

Un musicien du 61^e régiment de ligne, attaché au Gymnase-Musical, Raphaël Vaillant, s'introduisit dans la sacristie réservée aux dames qui suivent habituellement les exercices religieux de cette paroisse, et en présence de plusieurs personnes se livra aux actes de la plus honteuse obscénité. Vaillant fut arrêté dans une autre partie de l'église, et sa conduite a motivé sa traduction devant le Conseil; qui était assemblé aujourd'hui pour procéder à son jugement.

M. le président, au prévenu : Quelle est votre religion ?

Le prévenu : Je suis catholique.

M. le président : Avez-vous reçu quelque éducation religieuse ?

Le prévenu : Oui, Monsieur, j'ai été élevé dans la religion de mes pères.

M. le président : Avez-vous fait votre première communion ?

Le prévenu : J'ai fait tous mes devoirs religieux.

M. le président : Comment se fait-il alors, que dans la matinée du 26 février vous ayez, dans une église des plus fréquentées de Paris, commis un outrage public aux mœurs et à la pudeur ?

Le prévenu : J'étais ivre quand j'ai fait une chose semblable; je ne me rappelle aucune circonstance de ce qui s'est passé dans l'église.

M. le président : Ivre ! mais dites donc pour vous excuser que vous étiez fou; car il faudrait être atteint de folie pour commettre un outrage semblable ! Croyez-vous que la justice puisse admettre pour excuse, dans une affaire de cette nature, votre prétendu état d'ivresse ! A l'époque où nous vivons, une infamie pareille ne se conçoit pas; fustiez-vous Juif, Turc ou même Bédouin, vous auriez dû par instinct respecter le temple où l'on rend hommage à la divinité, au lieu de le souiller par une action qui soulève l'indignation et le dégoût.

Le prévenu : Le dimanche gras, 25 février, j'avais passé la nuit au bal du Montparnasse; à cinq heures du matin, après avoir bu avec

